

VAR_20260217



Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1°) - Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- 2°) - Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- 3°) - Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- 4°) - La délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 autorisant la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5°) - L'arrêté en date du 31 août 2023 instituant une régie de recettes et d'avances nommée Piscines – Skate parc ;
- 6°) - L'avis conforme du comptable publique assignataire en date du 15 juillet 2026 :

ARRETONS

Avis favorable
Ouafaa KAOUSSAH
Inspectrice
des Finances publiques

ARTICLE 1 : Nature de la modification

A compter du 3 août 2026, plusieurs articles de l'arrêté du 31 août 2023 susvisé sont modifiés comme suit :

- « ARTICLE 3 : Objet de la régie de recettes

La régie encaisse les droits d'entrée et les recettes des ventes de bonnets de bain dans les différentes piscines.

Elle encaisse également les droits d'entrée et les recettes liées à la location de matériel au skate parc. La perception se fait à l'aide d'une caisse informatisée. »

- « ARTICLE 4 : Instruments de recouvrement

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : chèque bancaire ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : chèque vacances ;
- 5° : ticket loisirs de la Caisse d'allocation familiale ;
- 6° : carte bancaire « sans contact » ;
- 7° : prélèvement SEPA ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse. »

- « ARTICLE 9 : Montant du fonds de caisse :

Un fonds de caisse d'un montant de 1 700 euros est mis à disposition du régisseur. Ce montant est réparti comme suit :

- 200 € piscine des Grésilles ;
- 200 € piscine Fontaine d'Ouche ;
- 300 € skate parc ;
- 1 000 € au siège de la régie. »

- « ARTICLE 11 : Montant maximum de l'avance

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros. »

ARTICLE 2 : Périmètre de modification

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Exécution réciproque

Madame la Maire et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué aux Finances et à la Cité Internationale de la
Gastronomie et du Vin (CIGV)
Signature numérique le 17/07/2026
de François DESEILLE
3ème adjoint à la Maire



François DESEILLE